

PRÉFET DU CALVADOS

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise après examen au cas par cas  
en application des articles R 104-28 à 33 du code de l'urbanisme,  
pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Bucéels (14250)**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L 104-2, R 104-1, R 104-8 et R 104-28 à 33 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 0863 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Bucéels (14250), accompagnée de la *fiche d'examen au cas par cas* ainsi que des documents d'étude que sont : le *rapport de présentation contenant notamment le diagnostic et l'état initial de l'environnement, le projet d'aménagement et de développement durables*<sup>1</sup>, les *orientations d'aménagement et de programmation*, le *règlement graphique au 1/5000*, un *plan des risques*, le *plan de zonage du POS en vigueur*, un *plan de situation de la commune au regard des sites Natura 2000 les plus proches*, le *règlement écrit* ainsi que la *délibération du 16 février 2011 prescrivant la révision du POS en PLU*, transmise par Madame le maire de Bucéels, reçue le 8 février 2016 et considérée le même jour comme satisfaisante au regard de l'article R 104-28 susvisé ;

**Vu** la consultation du directeur de l'agence régionale de santé du 8 février 2016 réputée sans observations ;

**Vu** la contribution du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados du 7 mars 2016, consulté le 8 février 2016 ;

**Considérant** que le plan local d'urbanisme de la commune de Bucéels relève du 1° de l'article R 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration peut faire l'objet d'une évaluation environnementale, après examen au cas par cas tel que défini aux articles R 104-28 à 33 du même code ;

**Considérant** que d'après les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et des informations contenues dans les documents susvisés, la commune de Bucéels prévoit l'urbanisation de 1,6 hectare au sein des zones U pour y construire 10 logements sur 15 ans ;

**Considérant** que l'urbanisation prévue est située dans « l'enveloppe urbaine » existante et que le projet ne comporte aucune zone à urbaniser (AU) ;

**Considérant** que le projet de PLU réduit le potentiel urbanisable par rapport au POS en vigueur, contribuant ainsi à la préservation des espaces naturels et agricoles ;

<sup>1</sup> PADD ayant, comme prévu par l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, fait l'objet d'un débat lors du conseil municipal du 23 février 2015

**Considérant** que le territoire de la commune ne comporte pas de site intégré au réseau Natura 2000 et que le projet de PLU ne remet pas en cause l'intégrité des sites à proximité, le plus proche « Hêtraie de Cerisy » étant distant de 15km ;

**Considérant** également que le territoire de la commune ne comporte pas de site à intérêt écologique ou paysager remarquable (absence de ZNIEFF<sup>2</sup>, de site classé, de site inscrit...) et que les secteurs d'urbanisation prévus sont situés en dehors des zones humides identifiées ;

**et qu'en conséquence**, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et au vu de leurs caractéristiques et de leur localisation, les projets d'urbanisation prévus dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Bucéels ne sont pas susceptibles d'affecter de manière significative l'environnement ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : En application du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme (partie réglementaire), l'élaboration du PLU de Bucéels, prescrite par délibération du conseil municipal du 16 février 2011, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application des articles R 104-28 à 33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le projet peut être soumis.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Calvados et sur le site internet de la DREAL Normandie.

Caen, le **24 MARS 2018**  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la secrétaire générale absente,  
La sous-préfète de Bayeux

Laurence BEGUIN

### Votes et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun. Le destinataire de la décision dispose de deux mois à compter de la notification de la décision pour former un recours. Les tiers disposent de deux mois à compter de la publication de la décision.  
Un recours administratif est possible ; il peut être gracieux ou hiérarchique. Il suspend le délai du recours contentieux.

#### 1. Le recours administratif préalable:

- Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Calvados  
rue Daniel-Huet  
14 038 Caen Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux).

- Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Grande Arche – Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux).

#### 2. Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Caen  
3, rue Arthur Leduc - BP 25086  
14050 Caen Cedex 4

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).